## ADDENDUM

# RELATIF A LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX DÉCHETS MÉNAGERS EN RÉGION WALLONNE





### CONTEXTE

En poursuite du travail réalisé dans le cadre du MEMORANDUM COPIDEC en vue des élections régionales de 2024, il a été décidé d'initier un travail de réflexion dont le but est (I) de dresser un état des lieux sur la fiscalité relative à la gestion des déchets en Région Wallonne et (II) de proposer des pistes de réformes qui pourraient s'inscrire dans les grands travaux de la prochaine mandature.

En effet, outre notre souhait de paix fiscale en matière de taxation environnementale et d'un plafonnement à 2% de l'indexation annuelle des taxes, publié au sein du mémorandum susmentionné, Copidec juge opportun d'identifier des pistes de réflexion vis-à-vis de cette thématique qui influe inévitablement sur les politiques menées par les intercommunales wallonnes de gestion des déchets.

Dès lors, Copidec s'est penché sur l'analyse des trois points suivants :

- Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne – 22 mars 2007;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – 5 mars 2008;
- Instauration d'une fiscalité préférentielle relative aux partenariats publics-privés et/ou touchant à des projets de R&D.

Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

#### Chapitre II: Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique

Dans le cadre de l'instauration de nouvelles filières de recyclage, la mise en CET de certains résidus de matières peut s'avérer nécessaire. Or, pour bénéficier d'un taux réduit et ainsi assurer la pérennité de la filière, il est nécessaire de bénéficier d'un mandat/d'une dérogation émanant du Gouvernement. Cette procédure s'avère souvent trop lente face à la réalité opérationnelle et économique des opérateurs. Il est dès lors demandé la possibilité de mettre en place une procédure accélérée permettant l'accession rapide à un taux réduit/une dérogation afin de permettre le bon développement des opérations, que ce soit en cas de force majeure ou dans l'hypothèse de l'instauration d'une nouvelle filière de recyclage.

COPIDEC déplore le fait que l'augmentation constante des montants des taxes soit de l'ordre du punitif, et non plus de l'ordre de l'incitatif. La fiscalité, telle qu'appliquée dans le présent texte de loi, est utilisée comme une variable budgétaire servant à augmenter les recettes quand cela s'avère nécessaire. Difficile de prétendre vouloir modifier les comportements en appliquant ce genre de politique.

#### Chapitre III : taxe sur l'incinération de déchets

COPIDEC réaffirme son souhait de paix fiscale, à savoir un plafonnement à 2% de l'indexation annuelle des taxes. Par ailleurs, COPIDEC plaide pour le respect du principe générale de bonne gestion/gouvernance, notamment lors de la rectification de taxes environnementales décidées lors des exercices budgétaires portés par l'exécutif wallon.

Lorsque le Gouvernement opte pour une augmentation de la fiscalité environnementale, les intercommunales de gestion des déchets ont une obligation de rétro-application au niveau des communes vu les dispositions de l'arrêté « coût-vérité ». Cependant, ces informations doivent parvenir aux communes au plus tard dans le courant du mois de novembre, conformément au CDLD. Il est donc important d'intégrer au budget les augmentations décidées en décembre. Il est demandé que toute décision d'augmentation de taxe soit appliquée en année N+1 de la prise de décision. Cela permettra de respecter le calendrier budgétaire des pouvoirs locaux.

Outre la paix fiscale, COPIDEC souhaite ouvrir la réflexion quant à une possibilité, qui pourrait être dans le cadre de la taxe sur l'incinération, d'exonérer fiscalement et annuellement une quantité (T) de déchets ménagers par habitant (ex : exonérer les 80 premiers kg/hab/an).

#### Chapitre IV : taxe sur la co-incinération des déchets

En ce qui concerne la co-incinération des déchets, et à l'instar de la fiscalité en vigueur pour les cimentiers (fiscalité à 0%), COPIDEC prône pour un level playing field qui s'appliquerait, à minima, aux déchets résiduels. Dans un souci d'équité, nous appelons à ce que le montant de la taxe sur la co-incinération soit aligné au montant de la taxe sur l'incinération dès lors que le déchet est identique (qu'il s'agisse de déchets résiduels ou DIB).

#### Chapitre VII : Taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers

COPIDEC souhaite sensibiliser le législateur wallon quant aux conséquences néfastes qu'un excès de pression taxatoire sur les déchets ménagers résiduels pourrait avoir en matière de salubrité publique et de qualité de tri. En effet, dès lors que la quantité de déchets résiduels est déjà taxée, il est important de rappeler que cette quantité est, en grande partie, fonction des habitudes socio-économiques du citoyen, ainsi que de sa capacité/volonté à aller plus loin dans l'évitement de la production du déchet et dans le meilleur tri du déchet produit. Imposer une taxation toujours plus importante sur les déchets résiduels des ménages risque dès lors de faire croitre le nombre de dépôts sauvages, ainsi que d'impacter négativement la qualité de son tri à la source.

Dans l'hypothèse d'une refonte de ce texte par le Gouvernement, COPIDEC insiste par conséquent pour participer, en tant que partie prenante, aux consultations qui devront déterminer des seuils réalistes (kg/hab) pour les différentes typologies de villes et communes wallonnes ainsi que la comptabilisation, ou non, de certaines fractions de déchets (encombrants) et/ou modes de collecte.

## Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Les coûts de gestion des déchets ont fortement augmenté ces dernières années. Aux frais découlant des mesures prises par les niveaux régional et fédéral (transfert de marchés, diminution des subsides, augmentation des taux de taxes, etc.) s'est ajouté l'explosion des coûts des matières premières et de l'énergie. En parallèle, le développement de l'économie circulaire s'accompagne de nouvelles collectes sélectives en vue du recyclage toujours plus poussé d'un nombre croissant de fractions. Même si certaines matières recyclables sont revendues, la volatilité des prix de revente fait que ces recettes fluctuantes compensent rarement la totalité des coûts de gestion des fractions concernés (...).

Pour rappel, 70% des coûts de la gestion des déchets ménagers sont constitués de coûts fixes, il est donc essentiel que chaque ménage contribue au financement de ce service universel que les communes sont tenues de mettre à leur disposition. A cet effet, Copidec demande que l'autonomie communale soit respectée en gardant intact la compétence de la commune d'organiser sa fiscalité en matière de gestion des déchets des ménages. Le cadre régional devrait, quant à lui, permettre à la commune de planifier sa fiscalité sur plusieurs années, en prévoyant un contrôle du respect du taux de couverture du coût-vérité sur 3 ans plutôt qu'annuellement.

Plaidant pour une modification de l'AGW du 5 mars 2008 qui s'inscrit dans la continuité des arguments exposés ci-dessus, Copidec prend acte de l'existence d'une étude, commanditée par la Région Wallonne, contenant de nombreuses propositions visant à avancer sur une réforme de la structure tarifaire du coût-vérité. Toutefois, force est de constater qu'aucune réforme ambitieuse ne sera menée durant la présente législature.

#### Chapitre I: principes généraux

Le cadre régional devrait, quant à lui, permettre à la commune de planifier sa fiscalité sur plusieurs années, en prévoyant un contrôle du respect du taux de couverture du coût-vérité budgétaire sur 3/5 ans plutôt qu'annuellement.

#### **Chapitre II : Services de gestion des déchets**

Afin de coller à la réalité, il est nécessaire de remplacer l'appellation « ordure ménagère brut » (OMB) par « déchet ménager résiduel » (DMR) et de supprimer la mention de la collecte en porte-à-porte des encombrants (prévu dans le futur AGW hiérarchie des déchets).

En outre, COPIDEC souhaite que tout ajout de fractions et/ou déchets se retrouvant dans la liste fasse l'objet d'une analyse préalable pour ne pas être imposé.

Enfin, COPIDEC plaide, au niveau du service minimum, pour rendre facultative la partie relative à la fourniture de sacs gratuits adaptés à la collecte des DMR.

#### **Chapitre III: Calcul des contributions**

Au niveau de la rubrique « dépenses », COPIDEC :

- Propose de sortir les coûts des actions de prévention (en ce compris les actions de compostage) du calcul de coût-vérité;
- Attire l'attention du législateur quant au fait que certaines communes possèdent leurs propres bulles à verres ;

#### Instauration d'une fiscalité préférentielle relative aux partenariats publicspublics ainsi que publics-privés touchant à des projets de R&D

La conjoncture économique de ces dernières années a mis en exergue une réalité financière et budgétaire toujours plus complexe. En effet, les intercommunales de gestion des déchets doivent faire face à des coûts toujours plus élevés en ce qui concerne les prix des matières, de l'énergie, des fournitures ou encore des services. La maitrise de ces coûts est, dès lors, un exercice périlleux avec lequel il faut composer.

Parallèlement à cette réalité, les besoins en investissement croissent sans cesse dans le but de renforcer la plus-value environnementale de nos actions quotidiennes et pour faire face aux défis à venir en termes de gestion des déchets et d'économie circulaire. Dans ce contexte, les investissements publics ne suffiront pas, à eux-seuls, pour couvrir l'importance des besoins financiers.

Partant, des mécanismes fiscaux incitatifs devront se développer afin de favoriser les synergies au travers, notamment, des partenariats publics-privés/publics (PPP) et ce dans le but de développer des filières innovantes ainsi que des projets qui permettront une vision globale à long terme.

Il pourrait s'agir de mesures telles que :

- Appliquer des taux de TVA réduits ou des exemptions pour les biens et services liés à la gestion des déchets ménagers (FED);
- Offrir des incitants fiscaux sous forme, par exemple, de réductions d'impôts pour les acteurs privés/publics investissant dans des actions circulaires liées à la gestion des déchets ménagers. Ces incitations peuvent couvrir les coûts d'achat, d'installation et de maintenance;
- Accorder des incitants fiscaux pour les entreprises engagées dans la recherche et le développement de technologies liées à la gestion des déchets et à la circularité des matières;
- Le produit de la fiscalité figurant dans le décret fiscal du 22 mars 2007 étant affecté au fonds pour la gestion des déchets, COPIDEC juge opportun d'initier un travail de réflexion de réaffectation des missions dudit fonds. En effet, COPIDEC se pose la question de la pertinence de certains subsides au regard de diverses filières, aujourd'hui pérennes, qui n'ont plus nécessairement besoin d'être subsidiées. Opérer ce type de travail permettrait de réaffecter des recettes afin d'y promouvoir de nouvelles filières et innovations.

Il est essentiel que ces mesures soient conçues de manière à être incitatives tout en restant équitables et transparentes. Dès lors, consulter les parties prenantes, tant issues du secteur privé que du secteur public, nous semble essentiel pour initier un dialogue et élaborer des politiques fiscales efficaces.